

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.686 du 28 janvier 2014 portant naturalisations monégasques (p. 275).

Ordonnance Souveraine n° 4.688 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 276).

Ordonnance Souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine (p. 276).

Ordonnance Souveraine n° 4.699 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie) (p. 277).

Ordonnance Souveraine n° 4.700 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales) (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 4.701 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 4.702 du 3 février 2014 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 279).

Ordonnance Souveraine n° 4.706 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 4.707 du 4 février 2014 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 4.708 du 4 février 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 282).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-65 du 30 janvier 2014 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Country et Line Dance » (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 2014-66 du 30 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-364 du 24 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 2014-67 du 30 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 2014-68 du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 2014-69 du 30 janvier 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CERESIA MANAGEMENT », au capital de 150.000 € (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 2014-70 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME », en abrégé « S.A.M. M.E.S. », au capital de 150.000 € (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 2014-71 du 30 janvier 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » aux compagnies d'assurance « MMA IARD » et « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 2014-72 du 30 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 287).

Arrêtés Ministériels n° 2014-73 et 2014-74 du 30 janvier 2014 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 2014-75 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 2014-76 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2014 (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 2014-78 du 4 février 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 291).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-604 du 10 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, publié au Journal de Monaco du 20 décembre 2013 (p. 291).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-6 du 3 février 2014 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 291).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-7 du 3 février 2014 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 292).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-306 du 28 janvier 2014 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Contrôle Municipal des Dépenses) (p. 292).

Arrêté Municipal n° 2014-380 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 292).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme (p. 293).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 294).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 294).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-11 d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 294).

Avis de recrutement n° 2014-12 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 295).

Avis de recrutement n° 2014-13 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 295).

Avis de recrutement n° 2014-14 d'un Technicien en Micro-Informatique (p. 295).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2014-9 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, publié au Journal de Monaco du 31 janvier 2014 (p. 296).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 296).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 297).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat à temps plein à l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale «La Roseaie» (p. 297).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un agent d'entretien (p. 297).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 298).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-002 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche de Monaco-Ville de la section "Point Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 298).

INFORMATIONS (p. 298).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 300 à 318).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.686 du 28 janvier 2014 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Gilbert, Humbert, Ange CLERICO et Madame Viviane, Dominique SIGAL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 5 mai 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Gilbert, Humbert, Ange CLERICO, né le 1^{er} avril 1946 à Monaco et Madame Viviane, Dominique SIGAL, son épouse, née le 15 novembre 1950 à Johannesburg (Afrique du Sud), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.688 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LAUVAUX, Professeur de droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), est nommé membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques pour une durée de trois années à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe perçue sur les boissons dites énergisantes contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, destinées à la consommation humaine :

1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

2° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

ART. 2.

Le montant de la taxe est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

ART. 3.

1. La taxe est due à raison des boissons mentionnées à l'article premier par leurs fabricants établis en Principauté de Monaco, leurs importateurs et les personnes qui réalisent à Monaco des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la taxe les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées à l'article premier dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

ART. 4.

Les expéditions vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la taxe lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 de l'article 3.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la taxe, qui reçoivent en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées à l'article premier qu'elles destinent à une livraison vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé à Monaco ou en France, et dans tous les cas à la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la taxe au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

ART. 5.

La taxe mentionnée à l'article premier est acquittée auprès de la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de droits de régie, prévues par l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.699 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anne OLIVERO FORESTIER est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.700 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Marie AMODEO est nommé Praticien Hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.701 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Silvia PERLANGELI est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.702 du 3 février 2014 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2014, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel,

MM. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, honoraire,

Didier MARTINI, représentant patronal,

Jean-Luc NIGIONI, représentant salarié,

Mme Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

MM. Marc SALVATICO, Conseiller à la Cour d'Appel,

Robert TARDITO, représentant salarié,

Jacques WOLZOK, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2014, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Pierre AMERIGO, représentant salarié,

Bernard ASSO, représentant salarié,

Mme Corinne BERTANI, représentant patronal,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Mmes Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance,

Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives, honoraire,

MM. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance,

- Mme Catherine LECLERCQ-HUTTER, représentant patronal,
- M. Georges MAS, représentant patronal,
- Mmes Carol MILLO, représentant patronal,
Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Stéphane PALMARI, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mmes Dominique PASTOR, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
Anne-Marie PELAZZA, représentant salarié,
- M. Lionel RAUT, représentant salarié,
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières,
- M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
- Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.706 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.117 du 23 mars 2009 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline VERRANDO, épouse SABINE, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.707 du 4 février 2014 relative à l'allocation de soutien à l'emploi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans celui-ci doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de 28 jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

ART. 2.

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié dans la limite de 800 heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article premier.

ART. 3.

Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,77 €, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 8,56 €.

ART. 4.

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par l'Office de Protection Sociale.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont indûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

ART. 5.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

ART. 6.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à 40 heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de 40 allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

ART. 7.

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'Etat et attribuée par décision du Directeur du Travail.

L'allocation de soutien de l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'Etat peut, sur proposition du Directeur du

Travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

ART. 8.

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du Travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 9.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;

- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;

- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

ART. 10.

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures, au Service de l'Emploi les changements survenus dans sa situation.

ART. 11.

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'Etat dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

ART. 12.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.708 du 4 février 2014
portant nomination des membres de la Commission
Administrative de l'Office de Protection Sociale.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 24 février 2011 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.680 du 23 février 2012 portant nomination du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne NEGRE, en sa qualité de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Président, membre de droit de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, à compter du 22 mars 2014, membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

- M. Julien VEGLIA, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Robert CHANAS, représentant les Caisses Sociales de Monaco ;

- M. Thierry POYET, Conseiller National, représentant cette Assemblée ;

- M. Ralph DE SIGALDI, Conseiller Communal, représentant cette Assemblée.

ART. 3.

M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-65 du 30 janvier 2014 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Country et Line Dance ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Monaco Country et Line Dance » le 25 mai 2009 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco Country et Line Dance » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-66 du 30 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-364 du 24 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre de fabricant et d'exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-364 du 24 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par Mme Isabelle CAPELIER, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-364 du 24 juillet 2013 autorisant M. Nicolas GOMES, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » sise 2, rue du Gabian, est abrogé à compter du 3 décembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-67 du 30 janvier 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1973 autorisant M. Denis GAMBY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par Mme Valérie LERNER, épouse SORBA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-190 du 7 avril 2010 autorisant Mme Valérie LERNER, épouse SORBA, Docteur en Pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY sise 26, avenue de la Costa, est abrogé à compter du 28 février 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-68 du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Bielorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Bielorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-68
DU 30 JANVIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ECONOMIQUES.

A l'annexe du règlement susvisé, les mentions concernant la personne indiquée ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identi- fication	Motifs de l'inscription sur la liste
Ternavsky, Anatoly Andreevich (Ternavsk, Anatoli Andrievich Ternavskiy, Anatoly Andreyevich)	Date de naissance : 1950 Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine.	Personne proche de membres de la famille du président Loukachenka. Sa société Univest-M est partenaire du club présidentiel sportif et employait jusqu'en mai 2011 la belle- fille du président. Soutient le régime, en particulier financièrement par des versements de Univest-M au ministère biélorusse de l'intérieur, à la société biélorusse de radio et télédiffusion (d'Etat), et au syndicat de la chambre des représentants de l'Assemblée Nationale. Tire profit du régime dans le cadre d'importantes activités économiques

Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identi- fication	Motifs de l'inscription sur la liste
		en Biélorussie. Univest-M détient une filiale, FLCC, qui est un opérateur important dans le secteur du pétrole et des hydrocarbures. Univest-M est également l'une des plus grandes sociétés immobilières en Biélorussie. Des activités économiques de cette ampleur ne seraient pas possibles en Biélorussie sans l'aval du régime Loukachenka. Parraine plusieurs clubs sportifs, par le biais d'Univest-M, contribuant aux bonnes relations avec le président Loukachenka.

*Arrêté Ministériel n° 2014-69 du 30 janvier 2014
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée
« CERESIA MANAGEMENT », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des
statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CERESIA
MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au
capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le
28 novembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CERESIA MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-70 du 30 janvier 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME », en abrégé « S.A.M. M.E.S. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ELECTRICITE SYSTEME », en abrégé « S.A.M. M.E.S. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition - bureau du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-71 du 30 janvier 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » aux compagnies d'assurance « MMA IARD » et « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats « Assistance » aux compagnies « MMA IARD » et « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurance « MMA IARD » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924 confirmé par l'arrêté ministériel n°69-322 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurance « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 25 octobre 2013 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, et ceux des compagnies « MMA IARD » et « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social au Mans, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert aux compagnies d'assurance « MMA IARD » et « MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES », dont les sièges sociaux sont au Mans, 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, du portefeuille de contrats d'assurances « Assistance » avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle d'assurance « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-72 du 30 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Isabelle CROCHON, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-73 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique ATTALI est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Rainier III du Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 2 décembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-74 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thomas BLANCHI est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Rainier III du Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 2 décembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-75 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-116 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE-EL-HAYEK est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-76 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-117 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claude LE ROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 46,59 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 186,36 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 859,79 € pour les rhums ;

- 1 718,61 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,23 € pour les vins mousseux ;

- 3,72 € pour tous les autres vins ;

- 1,31 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,66 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 7,33 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à 3,66 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200.000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 551,82 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;

- 46,59 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,45 € par hectolitre.

ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,45 € par hectolitre.

ART. 8.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine créée par l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014, susvisée, est fixé à 100 € par hectolitre.

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-78 du 4 février 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.689 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la requête de Mme Emilie CAMPILLO en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emilie CAMPILLO, Attaché Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 11 février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-604 du 10 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, publié au Journal de Monaco du 20 décembre 2013.

Il fallait lire page 2622 :

.....

- En qualité de représentants des locataires :

.....

M. Robert VAN RIEL

Au lieu de Roger VAN RIEL.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-6 du 3 février 2014 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2014-3 du 7 janvier 2014 ;

Arrêtons :

Mademoiselle Marina MILLIAND, Secrétaire à la Cour d'Appel, est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général à compter du 29 janvier 2014.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le trois février deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-7
du 3 février 2014 nommant un greffier stagiaire au
Greffe Général.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2014-3 du 7 janvier 2014 ;

Arrêtons :

Mademoiselle Florence TAILLEPIED, Attachée au Greffe Général, est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général à compter du 29 janvier 2014.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le trois février deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2014-306 du 28 janvier 2014
portant nomination d'un Contrôleur dans les
Services Communaux (Contrôle Municipal des
Dépenses).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0275 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Unité Sociale - Section Sociale - Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Carine CROVETTO est nommée dans l'emploi de Contrôleur au Contrôle Municipal des Dépenses avec effet au 1^{er} février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 janvier 2014.

Monaco, le 28 janvier 2014.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2014-380 du 30 janvier 2014
portant nomination d'un Chef de Service Adjoint
dans les Services Communaux (Service des Sports
et des Etablissements Sportifs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2025 du 18 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Serge MILANESIO est nommé dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service des Sports et des Etablissements Sportifs, avec effet au 1^{er} février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 janvier 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 janvier 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté de Monaco appelle à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Procédure

Les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur une liste de trois candidats présentée par l'Etat membre.

Au niveau national, conformément aux exigences des instances du Conseil de l'Europe, une commission de sélection établie pour l'occasion sera chargée d'examiner si les candidatures remplissent les critères déterminés par les instances du Conseil de l'Europe et transmettra son avis au Gouvernement Princier.

En vertu des dispositions de l'article 5 (1) de la Résolution CM/Res (2010) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les curricula vitae des trois candidats retenus pour figurer sur la liste seront transmis, pour avis, au panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, chargé d'émettre un avis sur les candidatures, avant d'être soumis à l'APCE.

Conditions et modalités

Les conditions et modalités de recrutement des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme sont prévues par les articles 21 à 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1646 (2009), 1649 (2004), 1366 (2004) modifiées ainsi que par la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res (2010) 26.

En application de l'article 21 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

En vertu des dispositions de l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'ils sont élus, les candidats doivent être à même d'exercer leurs fonctions durant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.

Il doivent par ailleurs posséder, outre une bonne connaissance du droit national et droit international public, une solide formation et une pratique conséquente dans le domaine de la protection européenne des droits de l'Homme.

Une connaissance suffisante de l'anglais est indispensable.

Pendant la durée de leur mandat de neuf ans non renouvelable, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise pour une activité exercée à plein temps (article 21 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Ils doivent s'installer de manière permanente à Strasbourg.

Conformément à la Résolution 1646 (2009), les candidats devront fournir un curriculum-vitae établi sur le modèle joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à S.E. M. le Ministre d'Etat avant le 31 mars 2014.

Annexe

Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme

I. Etat civil

Nom, prénom

Sexe

Date et lieu de naissance

Nationalité(s)

II. Etudes et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

a. Description des activités judiciaires

b. Description des activités juridiques non judiciaires

c. Description des activités professionnelles non juridiques

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'homme

V. Activités publiques

a. Postes dans la fonction publique

b. Mandats électifs

c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine

b. Durée

c. Fonctions

(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

Langue	Lu			Ecrit			Parlé		
	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien
a. Première langue :									
.....									
(veuillez préciser)									
b. Langues officielles :									
- anglais									
- français									
c. Autres langues :									
.....									
.....									
.....									

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-11 d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. de secrétariat ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans ce domaine ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;

- avoir le sens du contact et du travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie et de polyvalence ;

- de bonnes notions de langue italienne seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction : utilisation du véhicule de service, opérations de manutention de charges lourdes, livraison et transport de plis et de colis.

Avis de recrutement n° 2014-12 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis à la disposition du Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du sport, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une connaissance du milieu sportif monégasque ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience dans le domaine de la gestion de projet serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, week-ends ...).

Avis de recrutement n° 2014-13 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- technologies internet et réseaux locaux,
- administration de serveurs Microsoft Windows,
- gestion de parc informatique ;

- posséder une connaissance approfondie des solutions de virtualisation des serveurs de type VMware ;

- maîtriser les langages de développement Microsoft VB Script et Powershell ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2014-14 d'un Technicien en Micro-Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Micro-Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- apporter une assistance aux utilisateurs ;

- gérer les incidents (réceptionner les appels des utilisateurs et diagnostiquer les problèmes ; assurer un dépannage matériel de premier niveau) ;

- assurer le déploiement des postes auprès des utilisateurs ;

- gérer de façon administrative et technique un parc de micro-ordinateurs (200 postes) ainsi que les stocks des matériels bureautiques ;

- imprimer des documents (publipostages, enveloppes, documents hors format) ;

- assurer de manière rigoureuse un rapport d'activité (suivi de temps concernant les interventions, planning des missions effectuées, détail des interventions clients, compléments d'information par mail) ;

- organiser les moyens et les ressources nécessaires à la professionnalisation du support aux utilisateurs ;

- gérer les indicateurs de satisfaction des utilisateurs ;

- assister ponctuellement l'équipe informatique sur des projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- support aux utilisateurs : assistance sur les outils bureautiques technologies Microsoft, Lotus Notes, mobilité (Blackberry serveur BES) ;

- gestion d'incidents : diagnostic et correction des dysfonctionnement des matériels ;

- déploiement des postes clients ;

- posséder une parfaite connaissance des outils bureautiques Microsoft Office, des logiciels graphiques, de la messagerie Lotus Notes et de la navigation internet ;

- disposer d'une bonne connaissance des technologies réseau et serveur Microsoft Windows ;

- être rigoureux ;

- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- résider en Principauté ou dans les communes limitrophes pour assurer des astreintes.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur ;

- un curriculum-vitae à jour ;

- une copie de leurs titres et références si elles ne l'ont pas déjà fournies dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>,

soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - - 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

La candidate retenue s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2014-9 d'un Ouvrier Polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, publié au Journal de Monaco du 31 janvier 2014.

Il fallait lire page 254 :

Avis de recrutement n° 2014-9 d'un Ouvrier professionnel

Au lieu d'Ouvrier Polyvalent.

Le reste demeure inchangé.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Bleue » 21, rue des Orchidées, rez-de-chaussée, d'une superficie de 54,10 m² .

Loyer mensuel : 1.250 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE A.I.B.B., Mme Alice DALUZ - 4, rue des Orchidées - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.85.85 - 06.78.63.46.20.

Horaires de visite :

- Les lundis de 9 h 30 à 11 h 30,

- Les mercredis de 14 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 mars 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

1,32 € (0,66 € + 0,66 €) - LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 - GILLES VILLENEUVE

1,66 € (0,83 € + 0,83 €) - LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 - AYRTON SENNA

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat à temps plein à l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale «La Rosaie».

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Infirmier détaché du CHPG auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Rosaie »).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'un Diplôme d'Infirmier obtenu dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans, dans le domaine de la psychiatrie adulte, en milieu hospitalier spécialisé ;

- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans la prise en charge psychiatrique extra-hospitalière ou justifier d'une expérience libérale.

Le poste est à pourvoir immédiatement.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser leur demande (dossier comprenant un Curriculum-Vitae et la copie des diplômes) à Madame le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un agent d'entretien.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 236/322.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être apte à assurer l'entretien de l'ensemble des locaux du Palais de Justice ;

- disposer d'une expérience professionnelle en la matière ;

- faire preuve de réserve et de discrétion.

Les candidat(e)s doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. 513 - 98025 Monaco-Cédex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les meilleures références, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco fait connaître que la cabine n° 58 d'une surface d'environ 20 m², située dans le marché de la Condamine est disponible, avec possibilité de reprise du matériel, pour l'activité de boucherie, charcuterie, triperie, vente de volailles.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au Service Municipal du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés - Foyer Sainte Dévote sis 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco, dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés au +377.93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-002 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche de Monaco-Ville de la section "Point Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Puéricultrice à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Point Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/498.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Eglise Saint-Charles

Le 16 février, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion « MonacoBrass ». Au programme : Girolamo Frescobaldi, Domenico Scarlatti, William Byrd, Jean-Baptiste Lully, Jean-Philippe Rameau, Georg Friedrich Haendel...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 (gala), 26 et 28 février, à 20 h,

Le 23 février, à 15 h,

« L'Elisir d'Armure » de Gaetano Donizetti avec Mariangela Sicilia, Stefan Pop, George Petean, Adrian Sampetean, Vannina Santoni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 22 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au violon David Lefèvre. Au programme : Antonin Dvorak et Felix Mendelssohn Bartholdy.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 février, à 21 h,

« Cher Trésor » de Francis Veber avec Gérard Jugnot, Alexandra Vandernoot, Michèle Garcia, Eric le Roch, Philippe Beglia, Irina Ninova et Claude Brécourt.

Le 13 février, à 21 h,

« La Rose Tatouée » de Tennessee Williams avec Cristiana Reali, Rasha Bukvic, Léopoldine Serre, Monique Chaumette, Grédel Delattre, Estelle Doré, Bérangère Gallot, Jean-Yves Gautier, Marin Loizillon, Sandrine Molaro, Sophie Nicollas, Nicolas Pujolle et Herade Von Meier.

Le 20 février, à 21 h,

« L'étudiante et Monsieur Henri » d'Ivan Calbérac avec Roger Dumas, Lysiane Meis, Sébastien Castro et Claudia Dimier.

Espace Léo Ferré

Le 7 février, à 20 h 30,

« Viva Espana », représentation par La Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince de Monaco et Anthony Molins au profit de l'Association Fight Aids Monaco et l'Association Céline.

Auditorium Rainier III

Le 9 février, à 18 h,

Série Grande Saison : Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lothar Zagrosek avec Tedi Papavrami, violon. Au programme : Liszt, Monnet et Beethoven.

A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre des Variétés

Le 8 février, à 20 h,

Concert de musique Pop par Athéna Music Pop organisé par l'Association Athéna Artistes Associés.

Le 18 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : Projection cinématographique « Le Genou de Claire » d'Eric Rohmer (1970) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 février, à 20 h 30,

« Rendez-vous à l'opéra », soirée lyrique. Au programme : Bellini, Donizetti, Massenet, Mozart, Rossini, Verdi, organisée par l'Association Crescendo.

Le 24 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le rôle du Directeur d'Orchestre : du son à la musique » par Gianluigi Gelmetti, Directeur artistique et musical de l'Orchestre Philharmonique de Monaco, organisée par la Societa Alighieri.

Théâtre des Muses

Le 7 février, à 20 h 30,

Le 8 février, à 21 h,

Le 9 février, à 16 h 30,

« Petits crimes conjugaux », comédie noire d'Eric-Emmanuel Schmitt avec Marie Broche et Manuel Olinger.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 9 février, de 10 h à 18 h,

« Il était une fois Baby et Népal », exposition photographique de Frédéric Nebinger sur le sauvetage et la nouvelle vie des éléphants Baby et Népal, agrémentée par les costumes de cirque de la collection du Docteur Alain Frère.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 23 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 20 février au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwafer ! ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 15 février 2014, de 10 h à 12 h et de 15 h à 19 h (du mardi au samedi),

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 10 février, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de Ara Mikaelian.

Du 11 février au 3 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de Lamberto Melina.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 6 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2014 : Exposition-Concours sur le thème « Le Temps sous toutes ses déclinaisons ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 1^{er} mars, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Du 24 février au 7 mars, de 11 h à 19 h,

Exposition d'œuvres de la collection du Fonds Régional d'Art Contemporain PACA par les étudiants de l'ESAP et de la Sorbonne Paris IV.

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais-Bosio

Du 27 février au 3 mars,

1^{er} Biennale d'Art organisée par ArtExpo Gallery.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 février,

Prix du Comité - Qualification Medal (R).

Le 16 février,

Prix du Comité - Demi-Finales - Match Play (R).

Le 23 février,

Prix du Comité - Finales - Match Play (R).

Stade Louis II

Le 9 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - Paris Saint-Germain.

Le 21 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - Stade de Reims.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 8 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Marseille.

Le 22 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball Nationale 2 : Monaco-Chateaufort.

Baie de Monaco

Jusqu'au 9 février,

Voile : 30^e Primo Cup. Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (2^{ème} week-end).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiqué, la nommée :

- BENEDIC Francisa-Carina, née le 2 juin 1995 à Bucarest (Roumanie), de Freddy et de CALIN Anca, de nationalité roumaine, ayant demeuré 149, boulevard de la Madeleine - 06000 Nice, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut du Procureur Général,
J.J. IGNACIO.*

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 décembre 2013, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes, d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne, Gérante de société, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*Le Procureur Général,
J.P. DRENO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé le règlement judiciaire de la société anonyme monégasque EDITIONS DU ROCHER sis 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville avec toutes conséquences de droit ;

Dit que conformément à la loi, il appartiendra à la SAM EDITIONS DU ROCHER de déposer dans les délais légaux ses offres concordataires ;

Dit que le présent jugement sera publié dans les conditions prévues par la loi par application de l'article 496 du Code de commerce.

Monaco, le 30 janvier 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de Franck HERVE exerçant le commerce sous l'enseigne « ARISTON », sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 janvier 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM E.G.T.M, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 4 février 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 janvier 2014, Madame Jasmine KANE, veuve non remariée de Monsieur Georges ANTONINI, domiciliée et demeurant numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «HOME ELECTRIC ENERGIE», ayant son siège social numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 11 S 05563, le droit au bail commercial portant sur un local magasin situé numéro 10, rue de la Turbie, à Monaco, composé de trois pièces, toilette au rez-de-chaussée (étant précisé que la jouissance a été fixée au 31 janvier 2014).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 7 février 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 2013, réitéré le 23 janvier 2014, Monsieur Severino FRANCESCANGELI, cordonnier, domicilié 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a consenti à la location pour une période de deux années, au profit de Monsieur Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de «chaussures, articles de

maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie», exploité dans des locaux, numéro 1, avenue Saint Laurent, à Monaco, sous l'enseigne «CORDONNERIE DE MONTE-CARLO».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

—
**RENOUVELLEMENT DE
 CONTRAT DE GERANCE**

—
Première Insertion

—
 La gérance libre consentie par Madame Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, à Madame Gilliane MEDECIN, demeurant à Monaco, 6, boulevard de France, concernant un fonds de commerce de «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie», exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne «LA VIE EN ROSE ...» a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 18 janvier 2014, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 janvier 2014.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 7 février 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 29 janvier 2014,

M. Alfonso MARINO, coiffeur, domicilié 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à Mme Maria da Conceição FERREIRA RIBEIRO, domiciliée 15, rue Plati, à Monaco,

le fonds de commerce de salon de coiffure et d'esthétique pour dames et hommes, avec vente de produits cosmétiques, exploité dans des locaux 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, sous la dénomination «1, BLD DE LA BEAUTE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«REALSTONE S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - OBJET - DENOMINATION**SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation, conformément à la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept et à tout texte qui la modifierait, la compléterait ou la remplacerait :

La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

Le conseil et l'assistance dans les matières visées au chiffre 2 de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «REALSTONE S.A.M.».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en CENT (100) actions de TROIS MILLE (3.000) euros chacune, numérotées de UN à CENT, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de

leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidate à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par

lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est

assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue

entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout moyen écrit adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les Administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les

conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont

signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes

propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable ;

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 3 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«REALSTONE S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «REALSTONE S.A.M.», au capital de 300.000 € et avec siège social «Europa Résidence» Place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 janvier 2014 ;

Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 janvier 2014 ;

Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 janvier 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 janvier 2014),

ont été déposées le 7 février 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 2014.

Signé : H. REY.

—
CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. SOLICHON Cédric, né à Monaco le 11 avril 1985, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de LORILLOU, afin d'être autorisé à porter le nom de SOLICHON LORILLOU.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 7 février 2014.

—
**KÜTEMANN MANAGEMENT
(MONACO)**

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2013, enregistré à Monaco le 21 octobre 2013, folio Bd 191 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KÜTEMANN MANAGEMENT (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Peter KÜTEMANN, associé.

Gérant : Madame Jannetje HASPELS, épouse KÜTEMANN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

M & C GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2013, enregistré à Monaco le 3 octobre 2013, folio Bd 7 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M & C GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations d'édition, diffusion et création à Monaco et à l'étranger de journaux, magazines, revues, livres, périodiques, de toutes publications de presse sous toutes ses formes ;

Agence de publicité et de marketing, conseil et création de sites internet ;

La régie de tout support publicitaire ;

La création, l'achat, la vente, l'exploitation de licences et de marques concernant l'activité et son développement ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et ce, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Maria BOLOGNA.

Gérant : Monsieur Mirko TOCCHIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

AA CORPORATE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, les actionnaires de la SARL « AA CORPORATE MANAGEMENT » ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou réglementation particulières. »

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

ASSET LIMOUSINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013, enregistrée à Monaco le 11 juin 2013, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

« - La location de véhicules de remise avec chauffeur (six véhicules). »

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2013.

Monaco, le 7 février 2014.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI
Avocat Défenseur
6, boulevard Rainier III - Monaco

**MONACO ENVIRONMENT
ENGINEERING**

En liquidation
Siège social et siège de liquidation :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, dûment enregistrée, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Christophe SPILIOTIS-SAQUET de ses fonctions de liquidateur et nommé Madame Henriette ANGELIER en remplacement.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

S.A.R.L. EAUNERGIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 13 décembre 2013, les associés de la « SARL EauNergie » ayant son siège c/o MBC - Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont procédé à la validation du transfert de siège social vers l'Alvéole 33, Digue du Port de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

S.A.R.L. WEEZAGO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 novembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée « WEEZAGO » ont décidé de transférer le siège social du « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande au 9, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

GREENLAND MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Monte-Carlo Sun
74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une délibération prise le 18 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 2 janvier 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « GREENLAND MC », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Madame Melina CARRAIN a été nommée aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet d'Expertise comptable EXCOM, 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2014.

Monaco, le 7 février 2014.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 janvier 2014 de l'association dénommée « Ligue des Optimistes de la Principauté de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : c/o CATS Events, immeuble «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de développer une vision optimiste en conciliant l'humanisme et son application pratique dans les défis de la société au quotidien, de favoriser la paix, l'ouverture au monde et la fraternité. Consciente de ce que vivre en Principauté de Monaco dans un pays cosmopolite de liberté, de paix, de respect de l'autre et de l'environnement, constitue un privilège considérable, l'association œuvrera pour ces valeurs, essentiellement à Monaco et dans la région environnante.

Elle a également pour but de promouvoir l'évolution des mentalités vers davantage d'optimisme, de participer à l'élévation de l'état de conscience, de renforcer l'enthousiasme, la joie, la bonne humeur, la pensée positive, l'audace et l'esprit d'entreprise. Elle mettra en avant des rêves réalisés rendant le monde plus beau, encourageant chacun à vivre mieux et à réaliser ses propres rêves optimistes.

L'association n'est pas un forum politique et n'entrera pas dans ce débat.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à cet objet».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.734,77 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,86 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,42 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.996,94 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.853,63 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.116,22 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.047,20 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.626,47 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.380,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.327,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.110,80 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	971,23 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.017,63 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.264,33 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.346,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.043,78 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.330,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	418,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.507,18 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.236,36 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.693,63 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.211,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	759,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.145,58 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,48 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2014
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.559,07 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	585.203,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.043,10 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.127,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.132,91 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.043,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.072,82 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.061,04 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013		Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	999,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	587,26 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 875,01 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

